

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 020 du**  
**21/02/2019**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**BANK OF AFRICA NIGER**  
**(BOA) S.A C/**  
**AGS NIGER SARL**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et un Février deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**BANK OF AFRICA NIGER (BOA) S.A.**, Société Anonyme au capital de FCFA 1.500.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIM-2003-B-639, NIF 1185 dont le siège social est sis à Niamey, Rue du GAWEYE, Immeuble BOA – NIGER, B.P. : 10.973 Niamey, tél. : 20 73 38 18, prise en la personne de son Directeur général assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Boulevard des ZARMAKOY, BP: 12.040, Tél:20.75.50.91/20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société AGS NIGER SARL**: Société à responsabilité limitée, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2008-B-664, ayant son siège social à Niamey, Route de l'AEROPORT, BP : 13.612, Tél : 88 70 83 16/96 96 37 31/20 74 27 96 prise en la personne de son Directeur Général Monsieur MATHIAS BOUROULEC ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS ET PROCEDURES**

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 31 Octobre 2018, la BOA NIGER assigne la Société AGS NIGER SARL devant le tribunal de commerce et demande sa condamnation à lui payer les sommes de 47.522.699 FCFA au titre du principal, 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, sa condamnation aux dépens et distraction au profit de la SCPA MANDELA;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 14 puis 16 Novembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier est renvoyé devant la juge de la mise en état de la 5<sup>e</sup> Chambre pour instruction de l'affaire ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

La Société AGS NIGER SARL n'a versé aucune écriture ou pièce mais Maitre BERNARD OLIVIER KOUAOVI supposé être son conseil a par lettre en date du 28 Novembre 2018 adressée à la juge de la mise en état, fait remarquer que ladite société n'existe pas et a été même radiée du RCCM ; en appui il verse un certificat de radiation.

Il ajoute qu'il n'est plus conseil de ladite société ;

La BANK OF AFRICA NIGER (BOA) S.A elle n'a pas réagi face à la défaillance de la Société AGS NIGER SARL et à la lettre de Maitre BERNARD OLIVIER KOUAOVI, mais dispose néanmoins de son exploit d'assignation qui tiendra lieu de conclusions;

Ainsi par ordonnance en date du 27 Décembre 2018 l'instruction a été clôturée et l'affaire renvoyée au 10 Janvier 2019 pour être plaidée ;

Advenu cette date l'affaire a été plaidée en présence du conseil de la BANK OF AFRICA, la SCPA MANDELA, substituée par Maitre Kafougou et mis en délibéré pour le 24 Janvier 2019.

A cette date le délibéré a été rabattu pour production de la convention de prêt et l'arrêté de compte et renvoyée au 07 Février 2019 pour reprise de débat ;

Advenue cette l'affaire a été mise en délibéré pour le 21 Février 2019 ou le tribunal a statué en ces termes :

## **ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En appui de son action en justice la BOA NIGER SA explique que par convention en date du 15 Aout 2017, la Société AGS Niger a bénéficié d'un renouvellement avec rehaussement de sa ligne de découvert d'un montant de trente millions (30 000 000) de FCFA à celui de quarante- cinq millions (45 000 000) FCFA ;

Que faisant entorse aux termes de ladite convention, le solde du compte de la Société AGS Niger ouvert dans ses livres, est débiteur de la somme de quarante-sept millions cinq cent vingt-deux mille six cent quarante-vingt-dix-neuf (47 522 699) FCFA ;

Que toutes les démarches amiables qu'elle avait entreprises pour le recouvrement de sa créance sont restées vaines et infructueuses ;

Que contre toute attente, AGS NIGER est désormais introuvable, raison pour laquelle la lettre de mise en demeure de payer a été servie à Marie le 19 Septembre 2018 ;

Que plus d'un mois plus tard, aucune suite n'a été donnée à celle-ci ;

Or, cette situation lui cause un préjudice incommensurable ;

Qu'alors, face à cette réticence de la société AGS Niger de payer les sommes dues, son seul recours a été de saisir la juridiction de céans afin d'anéantir la mauvaise foi et la résistance abusive de ce débiteur indélicat ;

Qu'il y a lieu ainsi de la condamner à lui payer : la somme de quarante-sept millions cinq cent vingt-deux mille six cent quarante-vingt-dix-neuf (47 522 699) FCFA au titre du principal, ainsi que celle de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice subi ;

### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. Il en est de même lorsque les Parties ou leurs conseils comparants se retirent de la salle d'audience, sans autorisation du président et sans motif valable, alors que leur dossier est retenu pour être débattu.

Dans le cas où l'une des Parties, après avoir comparu, s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le jugement est contradictoire » ;

Attendu que la BANK OF AFRICA NIGER SA est représentée à l'audience de plaidoirie du 10 Janvier 2019 par la SCPA MANDELA substituée par Maître OUSMANE KAFOUGOU Avocat à la Cour ;

Que le dossier a été plaidé est mise délibéré pour le 24 Janvier 2019 mais qu'à cette le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée pour etre plaidée le 07 Février 2019 pour permettre à la BANK OF AFRICA NIGER de produire la

convention de prêt et l'arrêté de compte mais elle n'a ni versé les documents demandés, ni été représentée à l'audience ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'à la lecture de l'article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable** » ;

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Que la Société AGS NIGER SARL n'a ni conclu, ni été représentée à l'audience ;

Qu'il ressort de l'exploit d'assignation en date du 13 Octobre 2018 qu'elle n'a pas été citée en personne mais à Mairie ;

Que la BANK OF AFRICA NIGER SA déclare elle-même que celle-ci est resté introuvable ;

Qu'il ya lieu de statuer par défaut à l'égard de la Société AGS NIGER SARL ;

Attendu que les articles 12 et 13 du Code de procédure civile disposent respectivement que « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé et qu' est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ;

Attendu que Maitre BERNARD OLIVIER KOUAOVI à qui le calendrier d'instruction a été transmise comme étant le conseil de la Société AGS NIGER SARL , a par lettre de déport en date du 28 Novembre 2018 adressée à la juge de la mise en état, fait remarquer que ladite société n'existe pas et a été même radiée du RCCM ; en appui il verse un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 2018 et un certificat de radiation en date du 31 Mai 2018 ;

Attendu qu'il ressort clairement de ces deux pièces que la Société AGS NIGER SARL a fait l'objet d'une dissolution anticipée et d'une radiation du registre de commerce ;

Attendu d'une part il ressort du certificat de radiation que l'Assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 11 Mai 2018 alors que le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire indiquait le 31 Mai 2018 ;

Que d'autres parts ledit procès-verbal fait état tantôt de dissolution, tantôt de liquidation ;

Que dans tous les cas le législateur OHADA a encadré les deux mesures par l'accomplissement obligatoire de certaines formalités en l'occurrence la publicité pour être opposables aux tiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 201 de l'AUDSC/GIE : « La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci » ;

Qu'à la lecture combinée des articles 202, 204 et 205 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques la dissolution comme sa liquidation doivent être l'objet de publication et mentionnées sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses pour être opposables aux tiers ;

Attendu qu'en l'espèce non seulement il ressort du certificat de radiation du 31 Mai 2018 que l'Assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 11 Mai 2018 alors que le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire indiquait le 31 Mai 2018 à 18 Heures et que ledit procès-verbal fait état tantôt de dissolution, tantôt de liquidation mais aussi aucune preuve n'a été versée qui atteste que le préalable de publicité obligatoire et d'inscription des mentions sur les différents documents émanant de la société AGS NIGER SARL exigées par les articles 201, 202 et 204 a été respecté ;

Qu'alors la prétendue dissolution ou liquidation de la Société AGS NIGER SARL ne peut être opposable à la BANK OF AFRICA NIGER SA ;

Attendu que la BANK OF AFRICA NIGER SA Société, a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **Sur la créance**

Attendu que la BANK OF AFRICA NIGER SA demande au tribunal de condamner la Société AGS NIGER SARL à lui payer : la somme de quarante-sept millions cinq cent vingt-deux mille six cent quarante-vingt-dix-neuf (47 522 699)

FCFA au titre du principal, ainsi que celle de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'en l'espèce la BOA NIGER SA soutient que par convention en date du 15 Aout 2017

Attendu cependant la BOA NIGER SA ne verse ni la convention de prêt, un arrêté de compte ni tout autre document pouvant servir de preuve en appui de son action en justice ;

Que mieux le délibéré a été même rabattu pour lui permettre de verser au moins la convention de prêt et l'arrêté de compte mais elle n'a ni comparu, ni verser les documents demandés or sans ces documents le tribunal ne saurait déterminer l'existence ou pas de la créance ;

Qu'il ya lieu alors de constater que la BANK OF AFRICA NIGER SA n'a versé, ni la convention de prêt, ni l'arrêté de compte permettant de déterminer l'existence ou pas de la créance or en vertu de l'article 1315 précité « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Qu'elle ne justifie donc pas la créance réclamée ;

Qu'il ya lieu par conséquent de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la BANK OF AFRICA NIGER SA a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la BANK OF AFRICA NIGER SA et par défaut à l'égard de la Société AGS NIGER SARL en matière commerciale, en premier ressort et en dernier ressort ;

### **En la forme**

- RECOIT la BANK OF AFRICA NIGER SA en son action comme étant régulière ;

### **Au fond**

- CONSTATE qu'elle n'a versé, ni la convention de prêt, ni l'arrêté de compte permettant de déterminer l'existence ou pas de la créance ;

- LA DEBOUTE par conséquent de toutes ses demandes, fins et conclusions
- LA CONDAMNE aux dépens ;
- **Aviser la BANK OF AFRICA NIGER SA qu'elle dispose d'un délai de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en Abidjan en République de COTE D'IVOIRE.**
- **Aviser la Société AGS NIGER SARL qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours à compter de la prise de connaissance de la présente décision pour faire opposition soit par déclaration reçue et actée par le greffier en chef soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**
- 

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 1<sup>er</sup> Mars 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**